

## Article 6

### ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions fixées à l'article 2 qui précède.  
Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.  
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Elle est composée des membres individuels et des représentants des Sociétés sportives affiliées, en règle avec la Fédération et le Comité Régional, chaque société déléguant un représentant à cet effet.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix calculée en fonction du barème ci-après et que résulte de l'addition :

- du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédent l'Assemblée Générale.

ce total donne droit au nombre de voix ci-après :

- 3 à 20 voix = 1 voix
- plus de 20 et moins de 51 = 2 voix
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 = 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- Plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 = 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque Association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette attribution se réfère, modifiée en conséquence.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne seraient pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

## Article 7

### DELEGATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES

Aux Assemblées Générales de la Fédération, le Comité Régional est représenté par son Président, délégué de droit.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un suppléant, élu à cet effet par l'assemblée générale du Comité Régional parmi les membres du Comité directeur.